



# Règlement Assistance juridique

(Annexe II aux statuts de l'USDAM)

## Art. 1 Définition et but

L'USDAM dispose d'un service d'assistance juridique dont la tâche consiste à protéger les intérêts de ses membres lors de litiges juridiques en rapport direct avec l'exercice de la profession.

## Art. 2 Droit à l'assistance juridique

Les membres qui ont rempli leurs obligations envers l'USDAM ont droit à l'assistance juridique. Elle ne peut être requise ni pour des litiges déjà en cours avant l'affiliation du requérant, ni pendant les trois premiers mois de sociétariat du requérant.

## Art. 3 Etendue de l'assistance juridique

L'assistance juridique comprend :

- a) la consultation juridique
- b) la conciliation des parties
- c) la représentation devant les tribunaux

## Art. 4 Consultation juridique

En principe, la consultation juridique est accordée gratuitement, sans que soit engagée la responsabilité de l'USDAM. Sont réservés les cas d'assistance juridique selon l'article 11.

## Art. 5 Conciliation

En cas de litiges opposant des membres de l'USDAM, le service d'assistance juridique se borne aux tâches d'information et de conciliation.

## Art. 6 Demandes d'assistance juridique

Les demandes d'assistance juridique doivent être adressées par écrit, avec tous les documents à l'appui, au secrétariat central de l'USDAM.

## Art. 7 Pouvoir de décision

Après avoir consulté le responsable du service juridique, le Comité central décide si l'assistance juridique peut être accordée. Dans les cas urgents, la demande d'assistance juridique peut être accordée par deux membres du Comité central, sur proposition de la secrétaire centrale.

## Art. 8 Motifs de refus

Une représentation devant un tribunal ne sera pas acceptée :

- a) si la cause paraît perdue d'avance, tant d'après la loi que selon la jurisprudence ;



- b) si, dans un litige concernant un contrat de travail, les parties ont convenu des accords contraires aux dispositions légales
- c) si le requérant est lui-même principalement en faute dans le litige en question ;
- d) si le requérant a déjà pris des mesures d'ordre juridique avant sa demande d'assistance.

#### **Art. 9 Position et obligations du requérant**

En confiant sa cause au responsable du service juridique, le membre l'habilite à le représenter. Si des procédures juridiques doivent être engagées, le membre est notamment tenu :

- a) de produire toutes les preuves nécessaires pour justifier la cause ;
- b) de se garder de toute intervention directe durant la procédure ;
- c) d'informer immédiatement le service d'assistance juridique de tout fait nouveau qui parviendrait à sa connaissance, en particulier de toute proposition transactionnelle qui lui serait faite.

#### **Art. 10 Coûts**

Les coûts de l'assistance juridique sont à la charge de l'USDAM. Si le service d'assistance juridique gagne un procès entièrement ou partiellement, 10 % du gain doit lui être ristourné. Le Comité central peut porter cette part à 20 % maximum, dans le cas où les frais du procès auraient été accrus par la faute du membre.

#### **Art. 11 Retrait de l'assistance juridique**

S'il s'avère, au cours de la procédure, que le membre a commis une faute grave ou s'il est prouvé que l'assistance juridique lui a été accordée sur la base de déclarations mensongères, cette assistance peut lui être retirée, et les coûts de toute la procédure seront à sa charge.

Le retrait de l'assistance juridique peut aussi être ordonné si le membre enfreint le règlement. Les coûts seront, dans ce cas également, à sa charge.